

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 janvier 2026

(Contrôle annuel 2024 Sud Radio Belgique)

- 1 En cause la SA RMP, dont le siège est établi rue de la Chaussée, 42 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 32/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio Belgique au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA RMP par lettre recommandée à la poste du 8 juillet 2025 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'oeuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;

- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 15 septembre 2025 ;
- 6 Entendu Mme. Natacha Delvallée, administratrice déléguée, et M. David Jacob, directeur des programmes, en la séance du 4 décembre 2025 ;

1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 32/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio Belgique au cours de l'exercice 2024, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 15 % (dont au moins 11,25 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 8 Or, sur ce point, il a constaté que l'éditeur en avait bien diffusé 16,01 %, mais seulement 9,72 % entre 6 heures et 22 heures.
- 9 Le Collège a donc décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur a exprimé ses arguments dans un courriel du 15 septembre 2025 et lors de son audition par le Collège, le 4 décembre 2025.

- 11 Il souligne tout d'abord qu'il a bien respecté son quota « global » de titres issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Ce n'est que son quota « de jour » qui n'est pas atteint.
- 12 S'agissant de ce quota de jour, le Collège a noté, dans son avis n° 32/2025 du 19 juin 2025, qu'il s'élevait à 9,72 % (pour un engagement à 11,25 %). L'éditeur explique ce chiffre par deux raisons.
- 13 Premièrement, il se base sur un échantillon de huit jours pendant lequel la proportion de titres issus de la FWB diffusés en journée a été légèrement plus basse qu'en moyenne. Il relève en effet que cette proportion n'est pas parfaitement stable pendant l'année car elle dépend du nombre de titres éligibles qui se retrouvent dans les sorties musicales du moment. L'éditeur relève cependant que, si l'on prend sa programmation sur une période plus large, le quota de jour est bien atteint. Il a ainsi réalisé le calcul sur l'intervalle allant du 3 mai au 3 décembre 2024 et, pour cette durée, il a constaté avoir diffusé en moyenne 11,6 % de titres issus de la FWB pendant la période allant de 6 à 22 heures, ce qui respecte son engagement.
- 14 Deuxièmement, l'éditeur relève que les constatations faites par le Collège dans son avis annuel ne tiennent compte que des titres indiqués comme tels dans ses conduites musicales. Mais il a en réalité diffusé d'autres titres non mentionnés dans ces conduites car intégrés dans des capsules (comme « La Belgique a du talent ») ou dans des émissions (comme les *lives* diffusés dans « Le croissant chaud »). Si l'on ajoute ces titres à ceux intégrés plus classiquement dans ses playlists, l'on arrive à une proportion plus importante de titres éligibles.
- 15 L'éditeur sollicite donc la clémence du Collège, d'autant plus qu'il a dû faire face, récemment, à des maladies et décès de personnes de son équipe ou proches de celle-ci.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4^o et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...) »

« 4^o diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. »

« Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 10 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

- 17 En outre, selon l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2^o, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-

dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 18 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 19 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 15 % d'œuvres musicales issues de la FWB, dont au moins 11,25 % entre 6 heures et 22 heures. Or, son engagement propre à la diffusion en journée n'a pas été atteint pendant la semaine d'échantillon prise en compte par le Collège dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2024.
- 20 L'éditeur relève néanmoins qu'il aurait respecté son quota de jour sur une période plus longue, et que, même pour la semaine d'échantillon prise en compte pour le contrôle annuel, sa proportion de titres issus de la FWB doit être revue à la hausse en tenant compte de titres non identifiés dans sa conduite musicale.
- 21 Ces arguments appellent deux observations de la part du Collège.
- 22 Tout d'abord, le contrôle annuel des éditeurs de radio se fait sur la base d'échantillons et non pas sur la base de leur programmation globale. Ceci s'explique par le fait qu'il serait impossible, pour le CSA, d'examiner la programmation intégrale de chaque éditeur contrôlé, compte tenu des moyens matériels et humains limités qui sont à sa disposition. Travailler sur des échantillons n'est pas une solution *parfaite*, mais c'est la *méilleure* solution qui a été trouvée pour assurer un équilibre entre justesse et faisabilité du contrôle. Ceci est particulièrement le cas pour les radios en réseau qui sont contrôlées sur la base d'un échantillon large¹. Conformément à la recommandation du Collège du 25 février 2010 relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores², les réseaux peuvent en effet choisir entre deux formules d'échantillonnage : la première, qui se base sur 8 x 1 journée de 24 heures en respectant la représentativité de la répartition des jours de la semaine, et la seconde qui se base sur 6 x 1 semaine de 7 x 24 heures réparties sur l'ensemble de l'année, soit environ 15 % du programme intégral. L'éditeur a lui-même opté pour la première solution. Cette méthode existe de longue date, elle est transparente, bien connue des éditeurs, et ne pose pas de problème pour la grande majorité d'entre eux.
- 23 En connaissance de cause, les éditeurs doivent donc veiller à respecter leurs engagements dans la régularité.
- 24 Bien sûr, le Collège peut, dans certains cas, tenir compte du fait qu'un échantillon pris en compte puisse s'avérer exceptionnellement peu représentatif, mais ceci nécessite que l'éditeur le signale promptement, le motive, et fournit le cas échéant des preuves du respect de son engagement le reste du temps.
- 25 Ceci mène le Collège à sa seconde observation. Celle-ci porte sur la manière dont l'éditeur a géré le contrôle annuel de l'exercice 2024 et ses suites. Lorsque les services du CSA, en examinant le rapport annuel et l'échantillon de l'éditeur, ont constaté un manquement potentiel de ce dernier à son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales issues de la FWB, ils lui ont adressé une question afin qu'il puisse s'en expliquer. Cela aurait été l'occasion, pour l'éditeur, de signaler un problème de représentativité de l'échantillon, ou d'indiquer que des titres ne figurant pas dans la

¹ Les radios indépendantes ne sont, elles, contrôlées que sur la base d'un échantillon d'une journée, parfois trois jours dans certains cas exceptionnels.

² [Recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores – CSA Belgique](#)

conduite musicale devaient également être pris en compte. Or, l'éditeur n'a pas répondu à cette question. Au moment de rédiger son avis annuel, le Collège ne disposait donc d'aucun argument susceptible de renverser le constat de manquement posé par ses services.

- 26 Ce n'est qu'après s'être vu notifier un grief que l'éditeur a, pour la première fois, soulevé des arguments visant à tempérer le déficit constaté. Le Collège regrette que cette réaction intervienne aussi tardivement, d'autant plus de la part d'une radio en réseau qui dispose de davantage de moyens et d'expérience qu'une radio indépendante pour répondre aux exigences de la régulation.
- 27 Le Collège a déjà pointé ce type de négligence dans le chef de plusieurs éditeurs, et ce depuis le contrôle annuel de 2023, lors duquel il a décidé de ne peut plus tolérer le non-respect, par les éditeurs, des délais administratifs fixés dans le cadre du contrôle annuel, dès lors que ce non-respect porte atteinte à l'exercice de ses missions.
- 28 Plus précisément, le Collège a décidé qu'à compter du contrôle de l'exercice 2024, le Collège ne tiendrait plus compte, pour aucun éditeur, des données transmises après le terme du contrôle, c'est-à-dire après l'adoption des avis. Hors cas de force majeure, un éditeur ne peut plus rectifier un constat de manquement posé dans l'avis le concernant s'il a omis de répondre aux questions des services du CSA sur ce manquement et d'apporter des éléments rectificatifs *avant* l'adoption de l'avis. Par ailleurs, en cas de non-transmission d'éléments demandés dans le cadre du contrôle annuel, le Collège a également décidé qu'il se réserverait la possibilité, à l'avenir, de notifier aux éditeurs concernés un grief *spécifique* sur ce point, pour non-respect de leur obligation de transmettre au Collège les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, prévue à l'article 9.1.2-3, § 6 du décret³.
- 29 En l'occurrence, l'éditeur a attendu une notification de grief pour communiquer au Collège des données visant à remettre en cause les constats posés par ses services des mois plus tôt. Il est bien possible que ces données soient exactes et que l'éditeur ait effectivement respecté son quota de jour sur la période globale allant du 3 mai au 31 décembre 2024. Mais à ce stade, il n'est plus défendable que le Collège affecte des ressources à les vérifier, d'autant plus que rien ne justifie ici que le contrôle se fasse sur d'autres journées que celles de l'échantillon déjà pris en compte. L'éditeur n'a en effet invoqué aucun motif *exceptionnel* justifiant de s'en écarter. Quant à l'argument de l'éditeur selon lequel certains titres devraient être ajoutés aux titres issus de la FWB déjà identifiés dans ses conduites musicales de la semaine d'échantillon, il n'est pas étayé par une liste précise qui permettrait de refaire le calcul déjà effectué par les services.
- 30 Rien ne permet donc de remettre en cause, aujourd'hui, le constat légitimement réalisé par les services du CSA sur la base d'un échantillon représentatif de huit jours de programmation, selon lequel l'éditeur n'a pas atteint son quota de jour en 2024. Le grief est, dès lors, établi.
- 31 Le Collège constate en outre que ce n'est pas le premier exercice pour lequel un manquement a été constaté dans le chef de l'éditeur en ce qui concerne la diffusion d'œuvres musicales issues de la FWB. Ainsi, pour l'exercice 2023, le Collège avait déjà relevé, dans son avis annuel, que l'éditeur se trouvait en déficit, tant pour son quota global que pour son quota de jour. Il avait toutefois décidé de ne pas lui notifier de grief sur ce point car l'éditeur avait sollicité une révision d'engagement qui risquait d'impacter ses obligations en la matière⁴. Entre-temps, l'éditeur a cependant obtenu ladite révision qui n'a finalement pas eu d'impact sur ses obligations en matière de diffusion d'œuvres de la FWB⁵, raison pour laquelle il s'est vu notifier un grief pour l'exercice 2024.

³ Voir notamment : Collège d'autorisation et de contrôle, 16 janvier 2025, en cause l'ASBL Electron Libre ([Décision Warm : non-respect des engagements en matière de promotion culturelle – CSA Belgique](#))

⁴ [Avis 2024 : Sud Radio Belgique – CSA Belgique](#)

⁵ [Révision d'engagements : Sud Radio Belgique – CSA Belgique](#)

- 32 Le Collège souligne que la répétition du manquement concerné est préoccupante. La présente décision doit être l'occasion, pour l'éditeur, d'en prendre conscience et de faire le nécessaire pour que le problème constaté ne s'inscrive pas dans la durée. Il encourage donc l'éditeur, d'une part, à surveiller le respect de son quota sur une base plus régulière, et d'autre part, à faire preuve, à l'avenir, de plus de réactivité face aux demandes des services du CSA, notamment celles formulées dans le cadre des contrôles annuels.
- 33 En conséquence, considérant le grief, considérant que c'est la seconde année consécutive que l'éditeur se trouve en déficit par rapport à son quota d'œuvres musicales issues de la FWB, considérant son manque de réactivité face aux demandes du CSA, mais considérant aussi qu'il semble capable, moyennant de légers ajustements, de respecter son obligation, et compte tenu des difficultés personnelles rencontrées par des membres de son équipe qui ont pu affecter son efficacité en 2025 et avec lesquelles le Collège compatit, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à la SA RMP un avertissement.
- 34 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA RMP un avertissement.
- 35 Le Collège restera, en outre, particulièrement attentif à la manière dont l'éditeur respectera son engagement en matière d'œuvres musicales de la FWB lors des prochains exercices.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2026.

DocuSigned by:

Marie Coomanskarim Ibourki
DC9C4D582F4644B... 08013E62BA9E470...